

"FD"

Société Anonyme
Au capital de 251 900,00 Euros
Siège social : 42230 ROCHE LA MOLIERE
Zone Galinay - Rue Grüner Lieu-dit Aux Buissons
444 690 465 RCS SAINT ETIENNE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE
ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2017

L'an DEUX MILLE DIX SEPT,
Le douze septembre à quatorze heures,
Au siège social, à ROCHE LA MOLIERE,

Les actionnaires de la Société "FD" se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration.

L'avis de réunion valant avis de convocation prévu à l'article R 225-73 du Code de Commerce est paru au BALO le 4 août 2017.

L'avis de convocation a été inséré le 25 août 2017 dans le journal d'annonces légales "Essor Affiches de la Loire".

Les actionnaires ont été convoqués par lettre simple adressée le 25 août 2017.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Franck DEVILLE préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Anne DEVILLE,
et Monsieur Claude CHALON
les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme Scrutateurs.

Monsieur Baptiste WOESTELANDT assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Nicolas BERNARD, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2 506 876 actions auxquelles sont attachées 4 509 664 droits de vote, sur les 2 519 000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant, sur première convocation, le quart au moins des actions ayant le droit de vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire du BALO du 5 août 2017, portant avis de réunion valant avis de convocation ;
- un exemplaire du Journal « Essor Affiches de la Loire » du 25 août 2017, portant avis de convocation ;
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception ;
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- l'inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 31 décembre 2016 ;
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice ;
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles R. 225-66 et suivants du Code de commerce et déclare que les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 dudit code ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Décisions Ordinaires

- Rapport de gestion du Conseil d'administration.
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.
- Approbation desdites conventions ainsi que des comptes et opérations de l'exercice.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire.
- Nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes suppléant.

Décisions Extraordinaires

- Décision à prendre en application de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il présente le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

DECISIONS ORDINAIRES

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2016, et des rapports du Commissaire aux Comptes, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par une perte nette comptable de 70 382,88 Euros.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéficiaires assujettis à l'impôt sur les Sociétés, s'élevant à 3 618 Euros et l'impôt correspondant.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux administrateurs, quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le bureau de l'Assemblée constate ensuite que pour l'approbation des conventions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le quorum atteint par l'Assemblée est de plus du quart des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer sur l'approbation de ces conventions.

Le Président met alors aux voix la résolution suivante :

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce, l'Assemblée Générale approuve successivement dans les conditions de l'article L. 225-40 dudit code, chacune des conventions qui y sont mentionnées.

**Cette résolution est adoptée
les actionnaires intéressés n'ayant pas pris part au vote.**

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter la perte nette comptable de l'exercice s'élevant à 70 382,88 Euros, de la manière suivante :

- imputation sur le compte "Autres Réserves" à concurrence de
lequel est ainsi soldé 34 714,35 €

- Affectation du solde, soit 35 668,53 €
au compte "Report à Nouveau", débiteur

L'Assemblée Générale reconnaît en outre qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de Monsieur Nicolas BERNARD est arrivé à expiration avec la présente assemblée générale, décide de le renouveler dans ses fonctions pour une nouvelle durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires tenue en 2023 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Monsieur Nicolas BERNARD a fait savoir par avance à la société qu'il acceptait le renouvellement de ses fonctions et a déclaré n'être frappé par aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de lui empêcher d'exercer son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de Monsieur Alain ALLEGRE est arrivé à expiration avec la présente assemblée générale, décide de ne pas le renouveler et de nommer en remplacement :

– Monsieur Michaël DUPLAN, chez ANABASES, 21 Quai Saint Vincent à 69283 LYON CEDEX 01.

Monsieur Michaël DUPLAN est nommé pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires tenue en 2023 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Monsieur Michaël DUPLAN a fait savoir par avance à la société qu'il accepterait ces fonctions si celles-ci venaient à lui être conférées, et a déclaré n'être frappé par aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de lui empêcher d'exercer son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire, aux conditions prévues par les articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale déciderait :

- que le Président du conseil d'administration disposera d'un délai maximum de 30 jours pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du Travail ;
- d'autoriser le conseil d'administration à procéder dans un délai maximum de 90 jours à compter de ce jour à une augmentation de capital d'un montant maximum de 7 560 euros, qui sera réservée aux salariés adhérant au dit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

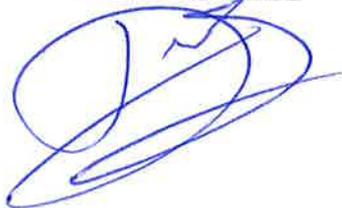
CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

**Le Président,
Franck DEVILLE**



Les Scrutateurs,

Le Secrétaire,